T-2335-86

T-2335-86

Secretary of State (Appellant)

Ali-Yullah Nakhjavani (Respondent)

T-2336-86

Secrétaire d'État (appelant)

Ali-Yullah Nakhjavani (intimé)

T-2336-86

Secretary of State (Appellant)

ν.

Violette Nakhjavani (Respondent)

INDEXED AS: CANADA (SECRETARY OF STATE) V. NAKHJAVANI

Ottawa, August 14, 1987.

Citizenship — Residency requirements — Applicant's position with religious organization dictating residence in Israel — Establishment of place of abode in Canada coupled with intent to return insufficient where respondents in Canada at most two months over four years — Failure to show capacity of becoming part of society.

The respondents, both stateless persons, were members of the Baha'i Faith whose duties required the husband, as a member of the supreme governing body, and the wife, as a travelling companion, to live in Haifa, Israel, and to travel extensively abroad. They were granted permanent admission to Canada in 1982. Since that time, the husband had accumulated but 22 days of residency in Canada, and the wife, 60 days. In spite of this, the Citizenship Court decided that they should be granted citizenship on the basis that they had established permanent residence in an apartment in the wife's brother's house in Toronto and that they had to remain in Haifa because of their responsibilities to the Baha'i Faith.

This is an appeal from that decision.

Held, the appeal should be allowed.

Even though case law has given an extended meaning to the residency requirements of paragraph 5(1)(b) of the Act, the respondents still do not meet the new two-pronged test: the intention to remain in Canada on a permanent basis and facts representing tangible expressions of that intention.

Citizenship was meant to be granted only to persons who have shown they are capable of becoming a part of our society. A place of abode and an intention to return are insufficient when the applicants for citizenship have not in any way become interwoven into the Canadian fabric or developed a certain relationship with Canadians or Canadian institutions as contemplated in the Citizenship Act.

Prior to his landing in Canada, the husband was already jcommitted to religious duties which imposed a continuing residence in Haifa. As for the wife, although her initial stay in

Secrétaire d'État (appelant)

Violette Nakhjavani (intimée)

RÉPERTORIÉ: CANADA (SECRÉTAIRE D'ÉTAT) c. NAKHJAVANI

Trial Division, Joyal J.—Toronto, June 26; c Division de première instance, juge Joyal— Toronto, 26 juin; Ottawa, 14 août 1987.

> Citovenneté — Conditions de résidence — Le requérant réside en Israël en raison du poste qu'il occupe au sein d'un organisme religieux — L'établissement d'une résidence au Canada combiné à l'intention d'y revenir ne suffit pas lorsque les intimés sont demeurés dans ce pays tout au plus deux mois sur une période de quatre ans — Ils n'ont pas démontré leur aptitude à s'intégrer à la société.

> Les intimés, tous les deux apatrides, sont adeptes du baha'isme; les devoirs qu'imposaient au mari son rôle de membre de l'organe dirigeant suprême de cette religion et à l'épouse son rôle de compagne de voyage les obligeaient à vivre à Haïfa (Israël) et à voyager fréquemment à l'étranger. Ils ont obtenu leur admission permanente au Canada en 1982. Depuis ce temps, le mari n'a totalisé que vingt-deux jours de résidence au Canada et son épouse soixante jours. Malgré cela, la Cour de la citovenneté a décidé qu'il fallait leur accorder la citovenneté canadienne parce qu'ils avaient établi leur résidence permanente dans un appartement situé dans la maison du frère de l'épouse à Toronto, et que s'ils devaient demeurer à Haïfa, c'était en raison des responsabilités que leur imposait la foi baha'ie.

Il s'agit en l'espèce d'un appel formé contre cette dernière

Jugement: l'appel doit être accueilli.

Même si la jurisprudence a élargi la portée des dispositions relatives à la résidence figurant à l'alinéa 5(1)b) de la Loi, les intimés ne satisfont pas au nouveau critère double: l'intention de demeurer au Canada de manière permanente et l'existence de faits constituant une expression concrète de cette intention.

La citoyenneté canadienne ne doit être accordée qu'aux personnes qui ont démontré leur aptitude à s'intégrer à notre société. La possession d'une résidence avec l'intention d'y revenir ne suffit pas lorsque les personnes qui demandent la citoyenneté canadienne ne se sont pas mêlées de quelque manière que ce soit à la société canadienne ou n'ont pas établi avec les Canadiens ou les institutions canadiennes le genre de lien envisagé par la Loi sur la citoyenneté.

Avant même d'avoir obtenu le droit d'établissement au Canada, le mari s'était déjà engagé dans des activités religieuses qui nécessitaient sa présence continue à Haïfa. Pour ce qui Canada lasted four weeks, her subsequent visits were essentially by reason of her duties as a travelling companion to her husband, requiring her attendance at religious meetings in Ottawa and Montréal. The respondents never resided together in Canada.

For the purposes of the Act, a landed immigrant cannot simply adopt Canada as a flag of convenience. Canada had done what it could for the respondents in accepting them as landed immigrants, in issuing documents allowing them to travel abroad and in providing them with a safe haven whenever they wish to return.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Citizenship Act, S.C. 1974-75-76, c. 108, s. 5(1)(b) (as am. by S.C. 1976-77, c. 52, s. 128), (4).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Citizenship Act (In re) and in re Papadogiorgakis, [1978] 2 F.C. 208 (T.D.); Re Anquist (1984), 34 Alta. L.R. (2d) 241; [1985] 1 W.W.R. 562 (F.C.T.D.); Blaha v. Minister of Citizenship and Immigration, [1971] F.C. 521 (C.A.C.).

COUNSEL:

V. Bell for appellant. Sheldon M. Robins for respondent. Peter K. Large, amicus curiae.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant. Sheldon M. Robins, Toronto, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Peter K. Large, Toronto, amicus curiae.

JOYAL J.: The Secretary of State appeals from a decision of the Citizenship Court granting citizenship to the two respondents herein.

This Court is seized of two separate appeals, the respondents being husband and wife. As the factual situation respecting both cases is substantially the same and as both appeals were heard together, it is proper that the reasons for judgment herein should apply to each spouse.

The respondents are members of the Baha'i Faith. The husband is one of nine members of the

est de l'épouse, même si son premier séjour au Canada a duré quatre semaines, ses séjours subséquents découlaient principalement de son rôle de compagne de voyage lors d'assemblées religieuses tenues à Ottawa et Montréal. Les intimés n'ont jamais résidé ensemble au Canada.

Un immigrant admis ne peut simplement adopter le Canada à titre de pavillon de complaisance aux fins de la Loi sur la citoyenneté. Le Canada a déjà fait tout ce qu'il pouvait pour les intimés en leur octroyant le statut d'immigrants admis, en leur délivrant des documents leur permettant de voyager à l'étranger et en leur fournissant un asile sûr chaque fois qu'ils désirent revenir au pays.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la citoyenneté, S.C. 1974-75-76, chap. 108, art. 5(1)b) (mod. par S.C. 1976-77, chap. 52, art. 128), (4).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Loi sur la citoyenneté (In re la) et in re Papadogiorgakis, [1978] 2 C.F. 208 (1^{re} inst.); Re Anquist (1984), 34 Alta. L.R. (2d) 241; [1985] 1 W.W.R. 562 (C.F. 1^{re} inst.); Blaha c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, [1971] C.F. 521 (C.A.C.).

AVOCATS:

V. Bell pour l'appelant. Sheldon M. Robins pour l'intimée. Peter K. Large, amicus curiae.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelant. Sheldon M. Robins, Toronto, pour l'intimée.

Peter K. Large, Toronto, amicus curiae.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE JOYAL: Le Secrétaire d'État appelle d'une décision de la Cour de la citoyenneté accordant la citoyenneté aux deux intimés en l'espèce.

La Cour est saisie de deux appels distincts, les intimés étant mari et femme. Les faits étant essentiellement les mêmes dans les deux cas et les deux appels ayant été entendus en même temps, il est normal que les présents motifs du jugement s'appliquent à chacun des époux.

Les intimés sont adeptes du baha'isme. Le mari est l'un des neuf membres de l'organe dirigeant supreme governing body, The Universal House of Justice, located in Haifa, Israel. He has been a member of this body since 1963, having been elected for successive five-year terms, the last of which expires in 1988. The wife Violette is also involved as a travelling companion in the several responsibilities attendant upon the promotion and maintenance of the Baha'i Faith. Both husband and wife travel extensively in the performance of their various duties.

The husband is now a stateless person. He was born an Iranian national in Haifa, Israel, in 1919. In 1936, he moved to Iran. He stayed there twelve years. He then spent eleven years in Uganda and returned to Haifa in 1961. He has been exercising his religious and administrative duties in Haifa since that time.

The wife was also an Iranian citizen. She was born in Tehran, lived for a while in Uganda and subsequently joined her husband in Haifa where, as she put it in her evidence, she has been living ever since.

The 1979 revolution in Iran changed everything. The couple applied for permanent admission to Canada. Their application was granted. The wife was landed in Canada on August 5, 1982. The husband was landed on September 17, 1982. Their application for Canadian citizenship was heard before the Citizenship Court on August 26, 1986.

The citizenship record discloses that during the intervening years, the husband had accumulated some 22 days of residency in Canada. The wife in turn had accumulated approximately 60 days of residency here.

On arrival in Canada in 1982, the respondents occupied the lower portion of a split-level residence at 200 Green Lane in Thornhill, Ontario. The residence is owned by the wife's brother, Mr. A. H. Banani. The respondents did not bring any settlers' effects with them but the space reserved for them in the home, which consisted of a living-room, bedroom, kitchen and bathroom, was furnished in due course. Both respondents and Mr. Banani testified that throughout that time, the lodgings were kept reserved for the exclusive use of the respondents.

suprême, la Maison universelle de la justice, située à Haïfa (Israël). Il fait partie de cet organisme depuis 1963, ayant été élu pour des mandats successifs de cinq ans dont le dernier se termine en 1988. Son épouse Violette participe également aux activités de l'institution comme compagne de voyages pour les nombreux déplacements découlant de la promotion et du maintien de la foi baha'ie. Les deux époux doivent voyager fréquemment pour b remplir leurs diverses obligations.

Le mari est maintenant apatride. Il est d'origine iranienne né à Haïfa (Israël) en 1919. Il s'est établi en Iran en 1936 où il a demeuré pendant douze ans. Il a ensuite passé onze ans en Ouganda avant de retourner à Haïfa, en 1961, où il s'acquitte depuis ce temps de ses obligations religieuses et de ses fonctions administratives.

L'épouse était également iranienne. Elle est née à Téhéran, elle a vécu pendant quelque temps en Ouganda et elle a par la suite rejoint son mari à Haïfa où, comme elle l'a déclaré dans son témoignage, elle habite depuis ce temps.

La révolution de 1979 en Iran a tout bouleversé. Le couple a demandé l'admission permanente au Canada, demande qui a été acceptée. L'épouse a obtenu le droit d'établissement au Canada le 5 août 1982 et son mari le 17 septembre 1982. Leur demande de citoyenneté canadienne a été entendue par la Cour de la citoyenneté le 26 août 1986.

Le dossier de citoyenneté indique que, pendant les années qui se sont écoulées dans l'intervalle, le mari a totalisé quelque vingt-deux jours de résidence au Canada et son épouse environ soixante jours.

À leur arrivée au Canada en 1982, les intimés ont occupé l'étage inférieur d'une maison à paliers située au 200, Green Lane, Thornhill (Ontario). Cette maison appartient au frère de l'épouse, M. A. H. Banani. Les intimés n'ont pas apporté leurs biens avec eux, mais ils ont graduellement meublé les pièces qui leur étaient réservées dans la maison, soit une salle de séjour, une chambre à coucher, une cuisine et une salle de bain. Les intimés et M. Banani ont déclaré dans leurs témoignages que ces pièces, pendant toute cette période, étaient réservées à l'usage exclusif des intimés.

On the evidence also, the husband remained in Canada for fifteen days after his landing on September 17, 1982. He returned to Canada on August 24, 1983 and remained for seven days. The wife, on her part, was in Canada for one month subsequent to her landing on August 5, 1982. She returned to Canada for two weeks in 1984 and a further two weeks in 1985.

The appeal before me is to decide whether or not the respondents meet the residency requirements under paragraph 5(1)(b) of the Citizenship Act [S.C. 1974-75-76, c. 108 (as am. by S.C. 1976-77, c. 52, s. 128)] and which reads as follows:

- 5. (1) The Minister shall grant citizenship to any person who, not being a citizen, makes application therefor and
 - (b) has been lawfully admitted to Canada for permanent residence, has not ceased since such admission to be a permanent resident pursuant to section 24 of the *Immigration Act, 1976*, and has, within the four years immediately preceding the date of his application, accumulated at least three years of residence in Canada calculated in the following manner:
 - (i) for every day during which he was resident in Canada ebefore his lawful admission to Canada for permanent residence he shall be deemed to have accumulated one-half of a day of residence, ...

On their application for citizenship, Judge Maria Sgro of the Court of Canadian Citizenship ruled that the respondents had met the residency test of section 5 of the Act. In her judgment of August 26, 1986, Her Honour stated as follows:

These applicants established and maintained their residence in Canada. I consider that they have provided proof of residence, therefore, I recommend a grant of citizenship under Section 5(1)(b).

Mr. & Mrs. NAKHJAVANI are members of the BAHA'I Faith. Mr. NAKHJAVANI is one of nine members of the supreme governing body, The Universal House of Justice, located in Haifa, Israel. He has been re-elected to this position four times since 1968, the length of each term being 5-years. This last term will expire on April 21, 1988.

Because of the spiritual and executive responsibilities both applicants had to return to Haifa shortly after they received their landed immigrant status, however, they centralized their ordinary mode of living be [sic] residing in, and by keeping a self-contained apartment. In it, they have their furniture, kitchen utensils, books and household items....

It is to this apartment they return when their responsibilities of the BAHA'I World Centre permit.

La preuve indique également que le mari est resté pendant quinze jours au Canada après avoir obtenu le droit d'établissement le 17 septembre 1982. Il est revenu au Canada le 24 août 1983 et y a est demeuré sept jours. L'épouse de son côté a demeuré au Canada pendant un mois après l'obtention du droit d'établissement le 5 août 1982. Elle est revenue au Canada pour deux semaines en 1984 et pour deux autres semaines en 1985.

- L'appel dont je suis saisi consiste à déterminer si les intimés satisfont aux conditions de résidence énoncées à l'alinéa 5(1)b) de la Loi sur la citoyenneté [S.C. 1974-75-76, chap. 108 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 52, art. 128)], dont voici le texte:
- 5. (1) Le Ministre doit accorder la citoyenneté à toute personne qui, n'étant pas citoyen, en fait la demande et qui
- b) a été légalement admise au Canada à titre de résident permanent, n'a pas depuis perdu ce titre conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'immigration de 1976*, et a, dans les quatre ans qui ont précédé la date de sa demande, totalisé au moins trois ans de résidence au Canada calculés de la manière suivante:
 - (i) elle est censée avoir acquis un demi-jour de résidence pour chaque jour durant lequel elle résidait au Canada avant son admission légale au Canada à titre de résident permanent....

Après avoir examiné la demande de citoyenneté des intimés, madame le juge Maria Sgro de la Cour de la citoyenneté canadienne a statué que lesdits intimés avaient satisfait aux conditions de résidence prévues à l'article 5 de la Loi. Elle a dit dans son jugement prononcé le 26 août 1986:

[TRADUCTION] Ces requérants ont établi et maintenu leur domicile au Canada, J'estime qu'ils ont fourni la preuve de leur résidence et je recommande, par conséquent, qu'on leur octroie la citoyenneté conformément à l'article 5(1)b).

M. et M^{me} NAKHJAVANI sont adeptes de la foi BAHA'IE. M. NAKHJAVANI est l'un des neuf membres de l'organe dirigeant suprême, la Maison universelle de la justice, située à Haïfa (Israël). Il a été réélu à cette fonction à quatre reprises depuis 1968, la durée de chaque mandat étant de cinq ans. Son dernier mandat prendra fin le 21 avril 1988.

Les deux requérants ont dû retourner à Haïfa peu de temps après avoir reçu le statut d'immigrants admis en raison des responsabilités religieuses et administratives qui leur incombent; ils ont cependant centralisé leur mode de vie habituel en conservant un appartement indépendant leur servant de domicile. Ils gardent à cet endroit leurs meubles, leurs ustensiles de cuisine, leurs livres et leurs articles ménagers...

Ils retournent à cet appartement lorsque leurs responsabilités au centre mondial BAHA'I le leur permettent.

On July 3, 1973, Mr. A.H. Banani, the applicants (sic) brother-in-law, acting as a trustee, bought a house for Mr. & Mrs. NAKHJAVANI located at 64 Castlefield Avenue, Toronto, Ontario. This property, at the moment, is rented, but it is the applicants' intention to live in it upon their return to Canada

Because of this sacred obligation to serve in this administrative body of "Faith", the applicants were unable to spend more time as "physically present" in Canada, but they consider this country as their home to which they will return as soon as possible.

The Secretary of State appeals on the ground that the Citizenship Court erred in law and in fact by approving the respondents' application for citizenship before they had accumulated at least three years of residence in Canada as provided in paragraph 5(1)(b) of the Citizenship Act and therefore the Citizenship Court Judge had exceeded her jurisdiction in approving the application.

It appears clear from the Citizenship Court Judge's comments that two material facts prompted her to conclude that the respondents' residency requirements had been met, namely that they had established a permanent residence in Canada in the home of Mr. Banani and that the husband's obligations to his Baha'i Faith made it imperative for him to remain in Haifa on a continuing basis.

It is conceded by the appellant that jurisprudence has given an extended meaning to the residency provisions under paragraph 5(1)(b) of the Citizenship Act. It was Citizenship Act (In re) and in re Papadogiorgakis, [1978] 2 F.C. 208 (T.D.), g that Thurlow A.C.J., as he then was, after making a detailed analysis of the statutory requirements and of the judicial interpretations given from time to time to the word "residence", concluded that the concept was not strictly limited to actual physical presence in a particular locality. It could include as well a situation where a person has a place of abode to demonstrate the reality of his residing there even though he might be away from it for part of the time. His Lordship, at page 214, had this to say:

A person with an established home of his own in which he lives does not cease to be resident there when he leaves it for a temporary purpose whether on business or vacation or even to pursue a course of study. The fact of his family remaining there while he is away may lend support for the conclusion that he has not ceased to reside there. The confusion may be reached,

Agissant à titre de fiduciaire, M. A. H. Banani, beau-frère des requérants [sic]. a acheté, le 3 juillet 1973, une maison sise au 64, Castlefield Avenue, Toronto (Ontario), pour M. et M^{me} NAKHJAVANI. Les requérants louent cette propriété pour l'instant, mais ils ont l'intention d'y vivre lorsqu'ils reviendront au Canada...

En raison de leur obligation sacrée de servir leur religion au sein de cet organe administratif, il a été impossible pour les requérants d'être plus souvent «présents effectivement» au Canada, mais ils considèrent ce pays comme leur pays où ils reviendront dès que possible.

Le Secrétaire d'État interjette appel pour le motif que la Cour de la citoyenneté a commis une erreur de droit et une erreur de fait en approuvant la demande de citoyenneté des requérants avant qu'ils aient totalisé au moins trois ans de résidence au Canada comme le prévoit l'alinéa 5(1)b) de la Loi sur la citoyenneté et que, par conséquent, le juge de la Cour de la citoyenneté a outrepassé sa compétence en approuvant ladite demande.

Il ressort des commentaires du juge de la Cour de la citoyenneté que deux faits principaux l'ont amenée à conclure que les requérants avaient satisfait aux conditions de résidence, c'est-à-dire que lesdits requérants avaient établi une résidence permanente au Canada dans la demeure de M. Banani et que les devoirs imposés au mari par la foi baha'ie l'obligeaient à demeurer à Haïfa de façon permanente.

L'appelant reconnaît que la jurisprudence a élargi la portée des dispositions relatives à la résidence figurant à l'alinéa 5(1)b) de la Loi sur la citoyenneté. Dans l'affaire Loi sur la citoyenneté (In re la) et in re Papadogiorgakis, [1978] 2 C.F. 208 (1^{re} inst.), le juge en chef adjoint Thurlow, tel était alors son titre, a conclu, après avoir analysé en détail les exigences de la loi et l'interprétation du mot «résidence» faite par les tribunaux, que ce concept ne se limite pas à la présence effective dans un lieu déterminé. Il peut comprendre le cas de personnes ayant un lieu de résidence pour prouver le caractère effectif de leur résidence dans ce lieu même si elles en ont été absentes pendant un certain temps. Le juge a dit à la page 214:

Une personne ayant son propre foyer établi, où elle habite, ne cesse pas d'y être résidente lorsqu'elle le quitte à des fins temporaires, soit pour traiter des affaires, passer des vacances ou même pour poursuivre des études. Le fait que sa famille continue à y habiter durant son absence peut appuyer la conclusion qu'elle n'a pas cessé d'y résider. On peut aboutir à

as well, even though the absence may be more or less lengthy. It is also enhanced if he returns there frequently when the opportunity to do so arises. It is, as Rand J. appears to me to be saying in the passage I have read, "chiefly a matter of the degree to which a person in mind and fact settles into or maintains or centralizes his ordinary mode of living with its accessories in social relations, interests and conveniences at or in the place in question".

The *Papadogiorgakis* case did not necessarily short-circuit the residency requirements of the Canadian Citizenship Act but it did remove it from the numbers-crunching game of figuring out whether or not any particular applicant had physically resided in Canada for three-quarters of the time during a four-year period. It imposed on the courts an enquiry covering both intention and fact, neither of these elements being considered determinative by itself. A self-serving declaration of intention therefore might have little weight unless it were buttressed by objective facts representing tangible expressions of that intention i.e. ownership of residential property, car registration, bank accounts, club or association memberships, and particularly, the continuing presence in Canada of immediate family members and to whom an individual might return from time to time even for only brief periods of time.

Similarly, objective facts by themselves might not be conclusive if they only indicated some kind of presence in Canada but where a contrary intention to make of Canada one's place of residence became self-evident. An example of this would be an applicant who is landed in Canada, rents space with a bed in it, opens an agency, appoints someone to run it, and then returns to his country of origin to live with family and friends and to carry on his main business as usual. If facts such as these were to come out of an enquiry, it would be logical to conclude that the applicant has not even met the prime residency test which the statute imposes. Such a person might be a perfectly good landed immigrant but it would not entitle him to i citizenship four years later.

I should observe that in cases where prolonged absences from Canada are put to the test, a distinction must always be kept in mind between the

cette conclusion même si l'absence a été plus ou moins longue. Cette conclusion est d'autant mieux établie si la personne y revient fréquemment lorsque l'occasion se présente. Ainsi que l'a dit le juge Rand dans l'extrait que j'ai lu, cela dépend [TRADUCTION] «essentiellement du point jusqu'auquel une personne s'établit en pensée et en fait, ou conserve ou centralise son mode de vie habituel avec son cortège de relations sociales, d'intérêts et de convenances, au lieu en question».

L'affaire Papadogiorgakis n'a pas nécessairement court-circuité les conditions de résidence prévues dans la Loi sur la citoyenneté du Canada, mais elle a fait disparaître la difficulté que cette Loi soulève lorsqu'il s'agit de calculer si un requérant a effectivement résidé ou non au Canada pendant les trois quarts d'une période de quatre ans. Elle a imposé aux cours l'obligation d'examiner à la fois l'intention et les faits, aucun de ces éléments n'étant déterminant lorsqu'il est pris individuellement. Une déclaration d'intention à caractère subjectif n'aurait donc que peu de poids à moins d'être étayée par des faits objectifs constituant une expression concrète de cette intention, c.-à-d. la possession d'une résidence, l'immatriculation d'une voiture, des comptes en banque, l'adhésion à un club ou à une association et, en particulier, la présence continuelle au Canada des membres de la famille d'une personne qui vient les y rejoindre à l'occasion, même si ce n'est que pour de brèves périodes.

Dans le même ordre d'idées, il est possible que des faits objectifs ne soient pas concluants lorsqu'ils indiquent simplement une forme de présence au Canada, mais qu'il devient évident que la personne n'a pas l'intention de s'y établir. Ce serait le cas, par exemple, d'un requérant qui a obtenu le droit d'établissement au Canada, loue un local et y installe un lit, ouvre une agence, engage quelqu'un pour s'occuper de celle-ci et retourne dans son pays d'origine pour y vivre avec sa famille et ses amis et vaquer à ses affaires habituelles. Si de tels faits devaient ressortir d'une enquête, il serait logique de conclure que le requérant n'a même pas satisfait au critère principal de résidence que la Loi impose. Une telle personne pourrait constituer un très bon immigrant admis, mais cela ne lui donnerait pas le droit d'obtenir la citoyenneté quatre ans plus tard.

Je voudrais souligner que, dans les cas où l'on soulève la question d'absences prolongées du Canada, il faut toujours tenir compte de la distincstatus conferred to a landed immigrant under the Immigration Act, 1976 [S.C. 1976-77, c. 52] and the granting of citizenship under the Citizenship Act. A landed immigrant is always entitled to re-admission to Canada so long as the provisions of section 24 of the Immigration Act, 1976 are respected. The grant of citizenship, however, is something else. It confers special status to a person, a status recognized and respected throughout the world. It attaches not only to the person but to his progeny as well. It bestows a particular identity which is perpetual and indefeasible.

Mr. Justice Muldoon refers to this matter in his careful analysis of the law in *Re Anquist* (1984), 34 Alta. L.R. (2d) 241; [1985] 1 W.W.R. 562 (F.C.T.D.), where he quotes from Mr. Justice Pratte's judgment in *Blaha v. Minister of Citizenship and Immigration*, [1971] F.C. 521 (C.A.C.), as follows, at page 525:

Parliament wishes ... to ensure that Canadian ecitizenship is granted only to persons who have shown they are capable of becoming a part of our society.

These words were spoken before the 1976 f amendments made it possible to apply more liberal residency rules. Nevertheless, Muldoon J. could affirm that [at pages 249 Alta. L.R.; 571-572 W.W.R.]:

The spirit of the Act has not been changed by the subsequent amendment even though the means of establishing residence have been broadened by reference to s. 24 of the *Immigration Act*, 1976. As Pratte J. indicated, Parliament intended that the applicant for citizenship demonstrate that he or she has actually resided among Canadians and in effect thrown in his or her lot with us in some Canadian community.

The thrust of the respondents' argument before me is that the establishment of a permanent residence in part of Mr. Banani's house in Thornhill constitutes the type of residency falling within the terms of paragraph 5(1)(b) of the Citizenship Act. Coupled with an intention to return as evidenced by the issue of returning resident permits, the two elements of fact and intention meet the test provided in that section. In this respect, I must again quote Muldoon J. in the Anquist case (supra)

tion qui existe entre le statut conféré à un immigrant admis en vertu de la Loi sur l'immigration de 1976 [S.C. 1976-77, chap. 52] et l'octroi de la citoyenneté conformément à la Loi sur la citoyenneté. Un immigrant admis conserve le droit d'être réadmis au Canada tant qu'il respecte les dispositions de l'article 24 de la Loi sur l'immigration de 1976. L'octroi de la citoyenneté est tout autre chose. La citoyenneté confère un statut spécial à une personne, statut qui est reconnu et respecté partout dans le monde. Elle est attribuée non seulement à la personne mais également à ses descendants. Elle confère une identité particulière, qui est perpétuelle et incontestable.

Le juge Muldoon fait allusion à cette question dans l'analyse approfondie de la loi qu'il a faite dans la cause *Re Anquist* (1984), 34 Alta. L.R. (2d) 241; [1985] 1 W.W.R. 562 (C.F. 1^{re} inst.), où il cite un extrait du jugement prononcé par le juge Pratte dans l'affaire *Blaha c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*, [1971] C.F. 521 (C.A.C.), à la page 525:

Ainsi, le législateur veut-il s'assurer que la citoyenneté canadienne ne soit accordée qu'à ceux-là qui ont démontré leur aptitude à s'intégrer dans notre société.

Ces propos ont été tenus avant que les modifications apportées en 1976 aient permis d'appliquer des règles plus libérales en matière de résidence. Le juge Muldoon pouvait néanmoins affirmer [aux pages 249 Alta. L.R.; 571 et 572 W.W.R.]:

Le législateur n'a pas modifié l'esprit de la Loi par son amendement subséquent, même s'il a élargi les critères servant à établir la résidence par l'envoi à l'article 24 de la Loi sur l'immigration de 1976. Comme l'affirme le juge Pratte, le législateur a voulu que le requérant démontre qu'il a effectivement résidé parmi les Canadiens et qu'il partage volontairement notre sort au sein d'une collectivité canadienne.

L'argument principal des intimés consiste à dire que l'établissement d'une résidence permanente dans une partie de la maison de M. Banani à Thornhill constitue le genre de résidence visée par l'alinéa 5(1)b) de la Loi sur la citoyenneté. Combinés à l'intention de revenir au pays, comme en fait foi la délivrance de permis de retour pour résidents permanents, les faits et l'intention satisfont au critère prévu à cet article. Je dois, à cet égard, citer encore une fois le juge Muldoon qui dit à la

where he says at [pages 249 Alta. L.R.; 572 W.W.R.1:

If the provisions of s. 5(1)(b) of the Citizenship Act required no more than compliance with the qualifying exception of s. 24(2) of the Immigration Act, then clearly the appeal would be allowed. But those provisions do require more. As Addy J. said in the Stafford case ((1980), 97 D.L.R. (3d) 499 at pages 500 and 501), they require more than "a mere intent to return".

An intent to return is easily established when the respondents before me must indeed return to Canada sooner or later. The only travel document they have is a Canadian Certificate of Identity renewable every year. They also have residency permits in Israel while the husband is engaged there in his religious and administrative duties but the stability of their status is only assured by their ability to return to Canada.

I would not agree that the simple fact of a place of abode in Canada and an intention to return to it are sufficient to fit the respondents within the parameters of paragraph 5(1)(b) of the Act even if that provision were construed in a most flexible manner. I fail to see where in the period of 1982-1986, the respondents became in any way interwoven into the Canadian fabric or otherwise developed the kind of relationship with Canadians or their institutions within the meaning contemplated by Parliament in its statute. Of significance in this respect is that prior to the date of the husband's landing, he was already committed to his duties with the Baha'i Faith, duties which evidently imposed on him a continuing residence in Haifa. It cannot be said therefore that when he landed in Canada, he had the intention of establishing a new residence here. The jurisprudence is clear that before the length or tenure of residency can be h résidence. La jurisprudence est claire: avant que subjected to the residency test under the Act, an applicant must first of all establish that he has taken up residence in Canada. A stay of two weeks in September 1982 and of one week in August 1983, which appears on the record, might be i regarded as a technical fulfillment of that particular rule but, in my view, it falls short of the substantial requirements which the statute imposes.

As far as the wife is concerned, it is true that her initial stay in Canada lasted four weeks. I

page 13 de l'affaire Anquist (précitée) [aux pages 249 Alta. L.R.; 572 W.W.R.]:

Si les dispositions de l'alinéa 5(1)b) de la Loi sur la citovenneté n'exigeaient que le respect de l'exception prévue au paragraphe 24(2) de la Loi sur l'immigration, je devrais manifestement accueillir le présent appel. Toutefois, ces dispositions sont plus exigeantes. Comme le souligne le juge Addy dans l'affaire Stafford ((1980), 97 D.L.R. (3d) 499, aux pages 500 et 501), elles exigent plus qu'une «simple intention de retour».

Il est facile d'établir l'intention des intimés de revenir au Canada étant donné qu'ils devront effectivement le faire tôt ou tard. En effet, le seul document de voyage qu'ils possèdent est un certificat d'identité canadien qu'ils doivent renouveler chaque année. Ils possèdent également des permis de résidence en Israël lorsque le mari vaque à ses obligations religieuses et administratives dans ce pays, mais la permanence de leur statut n'est assurée que par la possibilité qu'ils ont de rentrer a au Canada.

Je ne suis pas d'accord pour dire que le simple fait pour les requérants de posséder une résidence au Canada et d'avoir l'intention d'y retourner permet de conclure que leur cas est visé par l'alinéa 5(1)b) de la Loi, même si on devait interpréter cette disposition avec la plus grande flexibilité. Je ne peux pas voir à quel moment pendant les années 1982 à 1986, les intimés se sont mêlés de quelque manière que ce soit à la société canadienne ou ont établi avec les Canadiens ou leurs institutions le genre de liens envisagés par le législateur dans sa Loi. Fait important à cet égard, le mari s'était déjà engagé dans les activités que lui impose la foi baha'ie avant même d'avoir obtenu le droit d'établissement, activités qui nécessitaient de toute évidence sa présence continue à Haïfa. On ne peut donc pas affirmer que lorsqu'il est arrivé au Canada, il avait l'intention d'y établir une nouvelle l'on puisse appliquer à la durée de la résidence le critère applicable à la résidence en vertu de la Loi, le requérant doit tout d'abord prouver qu'il a établi sa résidence au Canada. On pourrait considérer qu'un séjour de deux semaines en septembre 1982 et un autre d'une semaine en août 1983, comme l'indique le dossier, satisfont théoriquement à cette règle particulière, mais j'estime que cela ne répond pas aux principales exigences de la Loi.

Pour ce qui est de l'épouse, il est vrai que son premier séjour au Canada a duré quatre semaines.

conclude from her evidence, however, that her two weeks in Canada in 1984 and a further two weeks in 1985 were substantially by reason of her duties as a travelling companion which required her attendance at Baha'i Faith meetings in Ottawa and Montréal.

It would also appear from the evidence on record that at no time did husband ans wife actually reside together in Canada. This is not to suggest that marital cohabitation in Canada is necessarily a prerequisite to establishing a Canadian residence under citizenship rules, but it does indicate, in my view, that the *pied-à-terre* in Thornhill, Ontario, cannot be said to rest on firm ground.

If one should attempt to list the various indicia to determine whether or not an applicant complies with the intended meaning of the residency rules under the Citizenship Act, the result would be an exhausting and exhaustive endeavour. On the facts before me, no such indicia, apart from the respondents' right to occupy premises in Thornhill, or anywhere else in Canada for that matter, emerge. For purposes of the Citizenship Act, and of the statutory requirements under section 5 thereof, a landed immigrant cannot simply adopt Canada as a flag of convenience.

In concluding that the Secretary of State's appeals should be allowed, I should not overlook other elements of the issues before me. It is true that husband and wife, both Iranian nationals, are now stateless persons. They have no passports. Their duties of office require them to live in Haifa, Israel. According to their evidence, they are wellknown there and have experienced no difficulties in obtaining renewals of their Israel residency permits. They are also well-known to the Canadian mission in Israel and their Canadian Certificates of Identity have also been renewed without difficulty. The duties of both husband and wife require them to travel extensively and their Canadian travel document has enabled them to visit the United Kingdom, Cypress, France, West Germany, the Benelux countries, the United States, Switzerland and presumably other countries as well.

Son témoignage me permet toutefois de conclure qu'elle a séjourné au Canada deux semaines en 1984 et deux autres semaines en 1985 principalement en raison de son rôle de compagne de voyages lors des assemblées de la communauté baha'ie tenues à Ottawa et Montréal.

La preuve versée au dossier indique également que le mari et son épouse n'ont jamais résidé ensemble au Canada. Cela ne signifie pas que la cohabitation des époux au Canada est, suivant les règles relatives à la citoyenneté, une condition préalable essentielle pour établir leur résidence au Canada, mais cela indique plutôt, à mon avis, qu'on peut difficilement affirmer que les intimés avaient un pied-à-terre fixe à Thornhill (Ontario).

Toute tentative de dresser une liste exhaustive des différents indices qui permettent de déterminer si un requérant satisfait à l'esprit des règles relatives à la citoyenneté qui ont été adoptées sous le régime de la Loi sur la citoyenneté nécessiterait un effort épuisant. Compte tenu des faits qui m'ont été soumis, j'estime qu'il n'existe aucun indice de ce genre, à part le droit des intimés d'occuper des locaux à Thornhill aussi bien que partout ailleurs au Canada. Un immigrant admis ne peut simplement adopter le Canada à titre de pavillon de complaisance aux fins de la Loi sur la citoyenneté et des exigences de son article 5.

En concluant que les appels du Secrétaire d'État doivent être accueillis, je ne dois pas oublier les autres éléments des points litigieux qui m'ont été soumis. Il est vrai que le mari et son épouse, tous deux ressortissants iraniens, sont désormais apatrides. Ils ne possèdent aucun passeport. Ils sont tenus par les obligations découlant de leurs fonctions d'habiter à Haïfa (Israël). Il ressort de leurs témoignages qu'ils sont bien connus là-bas et qu'ils n'ont jamais eu de difficultés à faire renouveler leurs permis de résidence en Israël. Le personnel de la mission canadienne en Israël les connaît également et c'est pourquoi ils ont réussi à faire renouveler leurs certificats d'identité canadiens sans difficulté. Les fonctions du mari et de son épouse exigent qu'ils voyagent énormément et leurs documents de voyage canadiens leur ont permis de se rendre au Royaume-Uni, à Chypre, en France, en Allemagne de l'Ouest, dans les pays du Bénélux, aux États-Unis, en Suisse et probablement dans d'autres pays.

The husband did suggest that a Certificate of Identity, as against a passport, was inconvenient. It has to be renewed every year instead of every five years. The wife also testified that she suffered hassles from time to time when entering a particu- a lar country, a risk which she felt would be eliminated if she were in possession of a Canadian passport. Admittedly, many of these things are inconvenient but difficulties with visas or entry permits are normal for people like the respondents b who travel extensively. They are even normal for people who travel extensively on valid Canadian passports. These incidents should be no grounds to change the law in the respondents' favour.

There is also evidence of the husband with election to The Universal House of Justice carries with it a sacred duty to carry out the responsibilities of his office. This requires continuing residence in Haifa in a house which the Faith supplies for him. If re-elected next year for another five- e year term, he would feel duty-bound to continue residing in Haifa and husband and wife would be unable to fulfill Canadian residency rules to obtain their citizenship.

The Court may very well understand this predicament and express sympathy for the people facing it. Nevertheless, as was succinctly pointed g out by the amicus curiae at the hearing, Canada has already done what it can for the respondents in accepting them as landed immigrants, in issuing travel documents which do not hinder their many excursions abroad and in providing them with a h documents de voyage qui ne constituent pas un safe haven whenever they wish to return.

Admittedly, events might occur which would ; change the current situation respecting the respondents and create the kind of special or unusual hardship referred to in subsection 5(4) of the Act and where a recommendation for the Governor in Council intervention might be made. Such a situation, however, has yet to develop and it would be premature on my part to make such a

Le mari a laissé entendre qu'un certificat d'identité est moins pratique qu'un passeport, étant donné qu'il doit être renouvelé tous les ans alors qu'un passeport l'est tous les cinq ans. L'épouse a également déclaré dans son témoignage qu'elle avait connu de temps à autre des embêtements en entrant dans certains pays, un risque qui, selon elle, serait éliminé si elle détenait un passeport canadien. Il faut reconnaître qu'il s'agit là d'inconvénients, mais la difficulté d'obtenir des visas ou des permis d'admission est chose normale pour des personnes qui, comme les intimés, voyagent beaucoup. Cette difficulté est même normale pour les personnes qui voyagent beaucoup et sont détentric ces de passeports canadiens valides. Ces incidents de parcours ne constituent pas des motifs pour modifier la loi en faveur des intimés.

Le mari a également déposé au sujet des obligarespect to his obligations under Baha'i Faith. An d tions qui lui incombent en vertu de la foi baha'ie. L'élection à la Maison universelle de la justice comporte l'obligation sacrée pour la personne élue de s'acquitter des responsabilités de son poste, ce qui exige donc que le mari réside de manière permanente à Haïfa dans une maison qui lui est fournie par la communauté. En cas de réélection l'année prochaine pour un autre mandat de cinq ans, le mari se sentira obligé de continuer à résider à Haïfa, et son épouse et lui seront incapables de f satisfaire aux règles relatives à la résidence au Canada afin d'obtenir la citoyenneté canadienne.

> La Cour comprend très bien cette situation difficile et elle exprime sa sympathie aux personnes qui doivent y faire face. Il n'en demeure pas moins, comme l'a souligné brièvement l'amicus curiae lors de l'audience, que le Canada a déjà fait tout ce qu'il peut pour les intimés en leur octroyant le statut d'immigrants admis, en leur délivrant des obstacle à leurs nombreux voyages à l'étranger et en leur fournissant un asile sûr chaque fois qu'ils désirent revenir au pays.

> Il faut reconnaître qu'il est possible que des événements viennent modifier la situation actuelle des intimés et créer la situation particulière et exceptionnelle de détresse dont il est question au paragraphe 5(4) de la Loi et où l'on pourrait recommander l'intervention du gouverneur en conseil. Une telle situation n'existe pas encore et il serait donc prématuré de ma part de faire une

recommendation at this time. Of course, this does not preclude other representations being made to the Governor in Council which might be based on further fact or evidence which is not before this Court.

The appeals by the Secretary of State are allowed and the orders of the Citizenship Court rescinded. There are no costs in these proceedings.

recommandation de ce genre. Cela n'empêche évidemment pas les intimés de faire valoir devant le gouverneur en conseil d'autres arguments reposant sur des faits ou des preuves qui n'ont pas été a soumis à cette Cour.

Les appels formés par le Secrétaire d'État sont accueillis et les ordonnances de la Cour de la citoyenneté sont annulées. Aucuns dépens ne sont adjugés.